



Arrêt

**n° 251 859 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 OTTIGNIES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour et la décision de privation du bénéfice de l'effet protecteur (ou effet suspensif) », prises le 30 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, le 6 septembre 1991.

Il s'est marié avec une citoyenne belge, le 14 février 1998, est divorcé depuis le 27 mai 2005, et est père de cinq enfants, dont deux sont nés après 2005.

Il semblait bénéficier d'un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer la date à laquelle ce droit lui a été reconnu.

Il était, en tout cas, en possession d'une « carte C » depuis le 9 mars 2009.

1.2. Le requérant a été condamné en 1997, 1998, et 2010, à diverses peines de travail, amendes et emprisonnements avec sursis, pour des faits de vols et de trafic de stupéfiants.

1.3. Le 24 février 2014, il a été arrêté et écroué du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste. Le 29 juillet 2015, il a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans pour ce qui excède quatre ans, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 19 mai 2014, le même Tribunal l'a condamné à une amende pour des faits de coups et blessures volontaires.

Le 3 novembre 2015, le même Tribunal l'a condamné à un an de prison, pour des faits d'association de malfaiteurs.

1.4. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°223 434, rendu le 28 juin 2019).

Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt (arrêt 247.821, rendu le 17 juin 2020).

Le Conseil a, à nouveau, rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de fin de séjour (arrêt n° 244 388, rendu le 19 novembre 2020).

1.5. Le 29 mars 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 26 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre cet acte est enrôlé sous le numéro 237 359.

1.6. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire a été suspendue par le Conseil (arrêt n° 225 925, rendu le 9 septembre 2019).

Suite à l'évolution de la situation, le recours en annulation a ensuite été déclaré irrecevable (arrêt n° 234 383, rendu le 24 mars 2020). Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation de cet arrêt (ordonnance n° 13.800, rendue le 15 juillet 2020).

1.7. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cet acte est enrôlé sous le numéro 237 152.

1.8. Le 19 septembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 19/09/2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que père des enfants belges [X.X].

À l'analyse du dossier, il ressort que l'intéressé a été condamné à plusieurs reprises. L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

- Le 2 octobre 1997, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. L'intéressé a commis ce fait dans la nuit du 01 mai 1997 au 02 mai 1997.

- Le 02 novembre 1998, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. L'intéressé a commis ce fait entre le 28 juin 1996 et le 11 février 1998.

- Le 20 mai 2010, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis. Ces faits ont été commis entre le 1er janvier 2006 et le 11 mars 2006.

- Le 19 mai 2014, la personne concernée a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'amende de 50 euros ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement de 8 jours du chef de coups ou blessures volontaires. L'intéressé a commis ce fait le 24 avril 2008.

- Le 3 novembre 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef d'association de malfaiteurs ; d'avoir converti ou transféré des avantages patrimoniaux, avec une intention d'en cacher ou d'en dissimuler l'origine illégale et d'avoir tenté de convertir ou transférer des avantages patrimoniaux, avec une intention d'en cacher ou d'en dissimuler l'origine illégale. Ces faits ont été commis entre le 14 juillet 2009 et le 23 septembre 2009.

- Le 29 juillet 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. L'intéressé a commis ces faits entre le 1er janvier 2013 et le 17 mai 2013.

Il convient de noter que ces faits ont un caractère récidivant ; par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale en application de l'article 39/79 §3, en raison notamment de la condamnation de 5 ans pour participation aux activités d'un groupe terroriste mais également des éléments relevés par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après OCAM) ainsi que par la Sûreté de l'État (ci-après VSSE).

L'OCAM indique, dans une note du 04/03/2019, que l'intéressé présente un niveau de menace 3 (sur 4) au niveau du terrorisme et un niveau de menace de 3 (sur 4) au niveau de l'extrémisme :

« L'intéressé se vante ainsi d'avoir pris part aux activités de groupes djihadistes en Syrie (il se vante même d'avoir égorgé des infidèles). Il a profité de ses différents allers-retours entre la Belgique et la Syrie pour se livrer à des activités de recrutement et de financement de la cause. (...) »

En prison, il menace le personnel et continue à afficher ostensiblement sa sympathie pour les groupes djihadistes. Il semble avoir encore des contacts en Syrie. Il déclare aux autres détenus espérer un regroupement contre les mécréants. En 2017, il s'est plaint de ses conditions de détention en prison, et a adressé des menaces aux autorités pénitentiaires. [Le requérant], incarcéré actuellement à la prison d'Ittre, semble avoir une influence significative sur d'autres détenus dont certains voient en lui un « guide spirituel ». (...) »

En 2019, il est toujours en contact en prison avec d'autres détenus radicalisés dont certains renforcent manifestement son rigorisme ».

Par ailleurs, la VSSE, dans une note du 22/07/2019 conclut : « Notre service évalue le risque que représente l'intéressé comme haut. Les éléments défavorables sont tout d'abord les faits qui ont amenés l'intéressé derrière les barreaux. Rappelons qu'il s'est rendu à plusieurs reprises en Syrie, qu'il a recruté des candidats au départ sur notre territoire, qu'il a transporté des fonds avec lui jusqu'en Syrie en soutien des groupes armés qu'il allait rejoindre. Son comportement depuis son incarcération peut être divisé en deux périodes : avant et après son transfert dans la section DeradEx d'Ittre. Avant de rejoindre l'aile DeradEx, l'intéressé s'est fait remarquer par sa pratique du prosélytisme et sa quête d'influence auprès des autres détenus. C'est d'ailleurs ce qui lui a valu son transfert vers l'aile spécialisée. Depuis son transfert en DeradEx, l'intéressé se fait beaucoup moins remarquer du point de vue de sa pratique religieuse. Il s'est néanmoins rendu coupable de multiples faits disciplinaires. Il s'agissait le plus souvent de faits de menaces à agent. Notons qu'à notre connaissance, l'intéressé n'est jamais passé à l'acte. Néanmoins, la multiplication des menaces graves à agents indique à tout le moins un caractère fortement impulsif.

Lors de notre rencontre avec lui, [le requérant] a tenté de se montrer sous son meilleur jour. Il attribue de lui-même les faits de menaces à son caractère et précise que ce n'est pas parce que l'on dit, sous le coup de la colère, à quelqu'un qu'on va le tuer qu'on désire réellement passer à l'acte. Il ne se définit pas comme un extrémiste, au contraire il se distancie des modes de pensée vous vs nous et condamne les attentats en Europe. Il attribue ses départs au fait d'avoir voulu aider le peuple syrien contre le régime de Bachar Al-Assad et nie avoir commis quelque exaction que ce soit. Les vidéos de menaces qu'il a fait sur zone quant à elles sont juste un délire et ne reflèterait pas ce qu'il pense réellement. Notons toutefois que [le requérant] savait très bien à qui il parlait durant ces entretiens et que de ce fait notre service ne peut se prononcer sur la sincérité de ses déclarations.

L'un des seuls éléments objectifs plaidant en la faveur de l'intéressé est le délai qui est passé entre le retour [du requérant] sur notre territoire et son incarcération. Durant plusieurs mois l'intéressé était présent et libre sur notre territoire et n'a pas tenté de mettre en place une action violente. »

Comme on peut le constater ci-dessus, aussi bien l'OCAM que la VSSE considère que l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale du Royaume et, partant, pour sa population. Ces faits sont à ce point graves qu'il représente une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15.12.1980.

Notons d'ailleurs qu'en date du 09.02.2018 une décision de fin de séjour a été prise à l'encontre de l'intéressé, du fait qu'une adhésion à un groupement terroriste et à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15.12.1980. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 28.06.2019 (arrêt n° 223 434). Rien dans les notes de l'OCAM du 04.03.2019 et de la VSSE du 22.07.2019 n'indique que la situation a changé. Au contraire, l'évaluation de menace faite par l'OCAM confirme que l'intéressé représente toujours une menace de niveau 3 au niveau du terrorisme et de l'extrémisme. En prison il continue d'ailleurs à avoir des contacts avec d'autres détenus radicalisés dont certains renforcent manifestement le rigorisme de l'intéressé. La VSSE conclut aussi que le risque que représente l'intéressé est évalué par leur service comme haut. Depuis son transfert en DeradEx, l'intéressé se fait beaucoup moins remarquer du point de vue de sa pratique religieuse mais s'est rendu néanmoins coupable de multiples faits disciplinaires, dont le plus souvent pour des faits de menace à agent. Même s'il n'est jamais passé à l'acte, la VSSE estime tout de même le risque comme haut. Dès

lors, les raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, §3, sont toujours d'actualité dans le cas de l'intéressé.

Notons aussi qu'en date du 26.08.2019, la demande de regroupement familial du 29.03.2019 a été refusée pour les mêmes raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, §3. Ces raisons sont toujours d'actualité dans le cas de l'intéressé.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que, de par son comportement, l'intéressé a mis lui-même en péril l'unité familiale. En effet, c'est son propre comportement qui conduit aujourd'hui l'Office des étrangers à rejeter sa demande de regroupement familial.

Considérant que selon l'article 8, al. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Au vu du comportement de l'intéressé, ni les liens familiaux (entre autres, la lettre de sa fille ou les visites en prison notamment de sa mère, de son frère et d'une de ses filles), ni le fait d'être né en Belgique et d'y avoir séjourné depuis sa naissance, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier l'octroi d'un titre de séjour.

Notons qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressé est né en Belgique, qu'il est divorcé et qu'il a 5 enfants, dont 4 sont mineurs. Dans le dossier, il ressort qu'il avait la garde alternée de ses enfants. Au vu de la liste des visites en prison, nous voyons que seule une de ses filles vient lui rendre visite à quelques reprises.

Notons aussi que l'intéressé a été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il avait tous les éléments en main pour s'amender mais il a choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père. Il n'est pas présent au quotidien pour ses enfants, est absent de leur éducation et son ex-épouse assume de ce fait seule la charge quotidiennes de ses enfants. Notons d'ailleurs que l'intéressé a fait par le passé déjà plusieurs passages en prison (entre le 16.12.2003 et le 12.03.2004, entre le 11.03.2006 et le 23.08.2006, entre le 24.09.2009 et le 27.11.2009). Pendant ces périodes il n'était pas présent pour ses enfants non plus. Sa dernière période d'incarcération est du 24.02.2014 au 02.09.2019.

Il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique. Il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc...). Notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il utilise actuellement ces moyens pour avoir des contacts avec ses enfants.

De plus, il est tout à fait possible à son ex-épouse ou à un membre de sa famille ayant droit au séjour en Belgique tel que sa mère, son frère ou une de ses soeurs, d'emmener ses enfants le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité.

De plus, la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Considérant que le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour la sécurité nationale et l'ordre public, l'application de l'article 8 de la CEDH n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

En ce qui concerne d'éventuels problèmes médicaux, dans sa réponse du 16.09.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 12.09.2019, la capacité à voyager de l'intéressé est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande a été examinée en tenant compte de sa vie familiale, de l'intérêt de ses enfants et de son état de santé.

Dès lors, considérant que le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 19.09.2019 est donc refusée au regard de l'article 40 ter et 43 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

1.9. Le 3 février 2020, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 8 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre cet acte est enrôlé sous le numéro 248 639.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, interrogées sur l'intérêt au recours, puisque le requérant a fait l'objet d'une décision plus actualisée ensuite, la partie requérante maintient cet intérêt, en se référant au point de départ du délai prévu dans l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, et le cadre d'une demande de nationalité. La partie défenderesse estime que l'intérêt allégué est, à ces deux égards, éventuel.

2.2. En vertu de l'article 42quinquies, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de famille d'un citoyen de l'Union peut prétendre à un droit de séjour permanent lorsqu'elle a « séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne » et « pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union », en principe.

Si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante conserverait donc un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'une décision plus actualisée a, ensuite, été prise, à la suite d'une demande ultérieure. En effet, si la première demande de séjour était accueillie, le requérant pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, depuis la date de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

2.3. Le Conseil estime donc que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du droit absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et l'obligation corrélative pour l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par l'article 3 de la Convention européenne » de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux [de l'Union européenne (ci-après : la Charte)] », « du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte et les articles 22 et 22bis de la Constitution », de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 39/79, §3, 40bis, 40ter, 43, 45, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et « du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes », ainsi que « du principe de confiance légitime et de sécurité juridique ».

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime sont méconnus car, alors que le requérant disposait d'un délai de 3 mois suivant l'introduction de sa demande pour faire valoir les éléments pertinents, la décision a été prise moins de quinze jours après sa demande, forcément, sur la base d'un dossier incomplet, et en méconnaissance de son droit de compléter ce dossier dans un délai de 3 mois, et des informations en ce sens qui lui avaient été données. L'annexe 19te[r] [...] précise en effet qu'il disposait jusqu'au 18.12.2019 pour compléter son dossier, notamment avec la preuve des liens « affectifs et financiers » avec les membres de sa famille belges. [...] La partie défenderesse a donc pris sa décision en contravention avec [l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981], et en contravention avec les informations qui avaient été communiquées au requérant lors de la demande et telles qu'elles ressortent notamment de l'annexe 19ter, ce qui constitue une violation du principe de confiance légitime et de sécurité juridique ».

3.2.2. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que « Le droit d'être entendu, le principe audi alteram partem, et le devoir de minutie, et l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980], ont été méconnus car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre des motifs des décisions ; alors qu'il sollicitait la reconnaissance de son droit au séjour, et qu'il s'est attelé à démontrer qu'il remplit les conditions prévues à cet égard, à fournir les documents exigés et ceux visés par l'annexe 19ter, il appartenait à la partie défenderesse, si elle envisageait de lui refuser en raison d'éléments en sa possession (tels ceux fondant la décision) et notamment des motifs d'ordre public/sécurité nationale, de mettre le requérant en mesure (utile et effective) de faire valoir ses arguments à cet égard, et de s'informer dûment sur la menace que constituerait le requérant, le bienfondé des informations qu'elle a réunies, et les éléments dont l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980] impose la prise en compte, notamment la « durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ; force est de constater qu'elle ne l'a pas fait, à tort. Rappelons aussi que la mise en œuvre du droit d'être entendu doit être « utile et effective », et que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent l'importance de certaines conditions, ou garanties, pour s'assurer de cette bonne mise en œuvre, qui a clairement manqué ici [...] : - une invitation expresse était requise [...], - pour chaque décision de nature différente, donc aussi bien avant un ordre de quitter le territoire, qu'avant une interdiction d'entrée, dont les portées diffèrent fondamentalement [...], - être informé du but de l'audition [...], - disposer d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations [...], être assisté d'un conseil [...] ». La partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, le principe audi alteram partem et le devoir de minutie, ainsi que l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980], d'autant que le requérant disposait d'informations à faire valoir et qui auraient influé sur la prise de décisions, et qu'il s'était déjà prévalu d'informations dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Au titre d'information qu'il aurait mis en exergue et dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte car ils sont de nature à influencer sur la décision, le requérant se réfère aux développements ci-dessous, notamment, à la « sous développements communs aux deux premières branches du moyen », particulièrement ceux listés sous le point « quant à la menace » et sous le point « quant aux autres

éléments », et sous la troisième branche, quant à l'intérêt supérieur des enfants et quant à l'impossibilité de poursuivre une vie familiale normale au Maroc en raison de la situation dans laquelle le requérant y sera, tenus pour reproduits ici. On ne peut évidemment considérer que le requérant aurait dû « anticiper » les intentions de la partie adverse en faisant valoir spontanément des arguments autres relatifs au fait qu'il ne constitue nulle menace pour l'ordre public [...]. La partie défenderesse dispose d'ailleurs de courriers type qu'elle utilise généralement dans ce genre de situation et rien n'explique qu'elle ne l'ait pas fait en l'espèce. Soulignons finalement que la partie défenderesse n'invoque, ni ne pourrait sérieusement invoquer, une quelconque urgence qui l'autoriserait à ne pas respecter le droit d'être entendu du requérant : aucune menace à ce point pressante n'est démontrée, et le dossier atteste du fait que la partie défenderesse n'a agi avec aucune diligence particulière (notamment près de 6 mois pour statuer sur la demande de séjour)».

2.2.3. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que « Les décisions entreprises [*sic*] méconnaissent le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'article 39/79 §3 [de la loi du 15 décembre 1980], l'article 43 [de la même loi du], et les obligations de motivation, car - l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980] et le droit fondamental à la vie privée et familiale imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu égard ; - la « menace » imputée au requérant n'est pas valablement motivée, il n'y a pas de « raisons impérieuses de sécurité nationale » au sens voulu par le législateur, ni de menace telle qu'elle justifierait les décisions ; - il est porté une atteinte disproportionnée et non minutieusement évaluée dans le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale ; - l'application de l'article 39/79 §3 [de la loi du 15 décembre 1980] n'est pas dûment motivée ».

Elle ajoute que « Soulignons qu'il est fondamental, dans le cadre de l'analyse qui s'impose au regard de la vie privée et familiale, que cette analyse soit opérée avec minutie et que seules des considérations particulièrement fortes permettent de fonder une ingérence dans la vie privée et familiale d'un étranger qui, tel le requérant, est arrivé durant sa jeunesse et qui a été scolarisé et a grandi en Belgique (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, *Boussara*) [...]. Pour les étrangers nés sur le territoire, comme le requérant, le législateur a visé les cas d'une menace particulièrement grave, pour les situations les plus exceptionnelles, «impérieuses». La Cour constitutionnelle (arrêt n°112/2019) a souligné l'interprétation restrictive qui doit prévaloir, réservant cette possibilité d'éloignement aux cas les plus graves, lorsqu'il y a un « danger aigu » pour la sécurité nationale. Une menace « terroriste » peut évidemment entrer dans cette catégorie, mais encore faut-il qu'elle soit avérée, actuelle ».

De plus, la partie requérante estime que « Quant à la prétendue menace que constituerait le requérant, force est de constater que la partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse et ne motive pas sa position à suffisance, *a fortiori* au regard du fait qu'elle entend soutenir que le requérant constitue une menace grave, et qu'il y aurait même des "motifs impérieux"/«raisons impérieuses» qui fonderaient les mesures prises à son encontre ; si elle avait mis le requérant en mesure de faire valoir ses arguments, il aurait d'ailleurs mis en exergue ces éléments : -Une attestation de suivi psychologique datée du 11.01.2019 avait été envoyée à la partie défenderesse (courriel du 03.06.2019) et témoignait du fait que le requérant était suivi depuis de nombreux mois sur le plan psychologique au sein de l'établissement pénitentiaire d'Ittre ; en outre, le requérant a participé à la mise en place d'un groupe de parole, ce qui démontre une capacité à se remettre en question et à faire un travail sur lui-même ; - Il ne peut être préjugé qu'une détention en « D-rad ex » n'a pas eu d'effet sur l'intéressé ; - Dans le jugement condamnant le requérant, la qualité de « dirigeant » retenue par le Parquet n'a pas été

suivie par le Tribunal mais seulement la qualité de « participant » (p. 119) ; - Les faits pour lesquels il a été condamnés remontent à plusieurs années et la période infractionnelle a été considérablement limitée à la période du 01.01.2013 au 17.05.2014 (élément souligné à la p. 189 du jugement comme circonstance atténuante) ; - Le requérant a pris «spontanément sa distance avec le groupe» (p. 189 ; circonstance atténuante) ; - Le requérant conteste le danger, la menace, qu'on lui impute et souligne qu'il a résidé librement en Belgique avant son incarcération, sans avoir commis le moindre fait d'ordre public. Il souligne également qu'il ne pratique nullement un islam rigoriste ni ne cherche à convaincre d'autres détenus de rejoindre un quelconque mouvement ou une quelconque cause ou religion. C'est au contraire d'autres détenus qui tentent de l'approcher. S'il a des contacts avec des personnes considérées comme « radicales », c'est précisément parce qu'il est maintenu en détention avec ces seules personnes, et qu'il ne peut renoncer à toute socialisation ; il n'en demeure pas moins que leurs sujets de conversation ne portent pas sur des sujets répréhensibles ; - Depuis sa libération, le requérant réside avec sa famille, notamment sa mère, qui le prend en charge, lui apporte stabilité, et il a des contacts réguliers avec ses enfants (en ce compris sa nièce) ; - Il ne peut pas être présumé que le requérant est resté dans le même état d'esprit que celui dans lequel il se trouvait lors de la commission des faits incriminés (voy. par exemple l'arrêt CCE 201.195 du 16.03.2018) ».

La partie requérante estime également que « Quant aux autres éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte, qu'elle a omis (art. 43 [de la loi du 15 décembre 1980] notamment), et que le requérant aurait mis en exergue si son droit d'être entendu et le principe *audi alteram partem* avaient été respectés : - Sur la situation économique : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne, alors que le requérant sera isolé et sans revenu au Maroc, ce qui le fragilisera considérablement ; - Sur son intégration sociale et culturelle dans le Royaume : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne et on ne peut considérer que les faits pénaux qu'il a commis et qui sont repris dans la motivation permettraient de déduire un défaut «d'intégration sociale et culturelle », alors que le requérant a clairement passé toute sa vie en Belgique, y a été scolarisé, y a travaillé, y a tous ses amis et toute sa famille, vit « à l'occidentale», parle parfaitement le français et a toutes ses références culturelles en Belgique ; - Sur les liens sociaux au Maroc : ceux-ci sont inexistant, et la partie défenderesse n'en tient nullement compte ; - Sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne au regard du fait que le requérant a toujours vécu en Belgique et qu'il n'est allé au Maroc que quelques fois pour de courts séjours, et que les « liens » ne sont que d'une «intensité » très faible ; A l'instar de ce que Votre Conseil constatait dans l'arrêt n°224.792 du 12.08.2019, l'absence de prise en compte et de motivation relative aux éléments ayant trait à «l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », doit entraîner l'annulation de la décision ».

La partie requérante fait encore valoir que « La partie défenderesse n'a pas non plus eu dûment égard à la situation médicale du requérant, en ce qu'elle se borne à affirmer que «l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé », alors que le requérant a fait état de son infection au HIV et du fait qu'il recevait un traitement (la pathologie ne se guérissant pas, le traitement est évidemment toujours d'actualité). Cette absence de prise en compte et de motivation est d'autant plus problématique que ces informations étaient connues de la partie défenderesse, notamment parce que le requérant s'en est prévalu avant la prise de décision, dans les réponses aux questionnaires, les envois à la partie défenderesse, et le recours devant Votre Conseil contre la décision de fin de séjour. Votre Conseil soulignait

expressément, dans son arrêt du 09.10.2019 n° 225.925 (concernant la décision d'éloignement datée du 27.08.2019), que «il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant était porteur du HIV de sorte qu'en relevant dans l'acte querellé que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé', la partie défenderesse a de toute évidence failli à son obligation de motivation formelle » (page 7 sur 8). Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence, a manifestement mal apprécié la menace qu'elle lui impute, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, qu'elle a méconnu le droit d'être entendu du requérant, le principe *audi alteram partem*, et son devoir de minutie, et que les griefs repris dans le résumé du moyen sont fondés. [...]».

2.2.4. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse a méconnu l'obligation qui pèse sur elle de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants impactés (particulièrement : art. 8 CEDH, art. 24 et 52 Charte, art. 22 et 22bis Constitution), prise seule et conjointement à l'article 20 TFUE ainsi qu'aux obligations de motivation et de minutie, car elle n'a pas procédé à une analyse suffisamment minutieuse et exhaustive du lien de dépendance unissant les intéressés et de l'atteinte portée dans l'intérêt supérieur des enfants. Le requérant relève particulièrement qu'il n'est nullement tenu compte de l'explication du requérant (fournie notamment dans le cadre de la procédure contre la décision de fin de séjour) exposant que si les visites de ses enfants en prison ont été limitées, c'est précisément pour leur éviter de côtoyer le milieu carcéral, et que les relations soutenues du requérant avec ses enfants allaient reprendre dès la sortie du requérant (*quod en l'espèce*). Il est fondamental pour ces enfants de pouvoir grandir proche de leur père. De même, le requérant relève qu'il n'est pas dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de [X.X], qui a pourtant exposé dans un long témoignage, circonstancié, que le requérant avait repris le rôle de père à son égard, car son père biologique n'est plus. Depuis sa sortie, le requérant a passé beaucoup de temps en compagnie de [X.X]. En outre, sur le maintien des contacts familiaux, la motivation y va de son lot d'approximations [...]. Cela ne tient manifestement pas compte de la situation dans laquelle le requérant se trouvera à son retour au Maroc, ni du fait qu'il était détenu en Belgique et donc dans l'impossibilité d'utiliser « internet, skype etc... », ni du fait - qu'il a expliqué - qu'il n'était pas autorisé à appeler directement d'autres personnes que son (ex) beau-frère en raison de son régime de détention. Enfin, force est de constater que les enfants en cause ne peuvent quitter le territoire du Royaume, où ils sont scolarisés et où résident leurs autres parents, qui n'entendent pas s'installer à l'étranger. Soulignons que la partie défenderesse n'a pas analysé la demande de séjour du requérant à l'aune de l'article 20 TFUE, alors même qu'elle semble admettre qu'il existe des liens affectifs entre le requérant et sa fille [X.X.] (puisque'elle relève qu'il y a une lettre écrite par elle au dossier administratif et que [X.X.] rendait visite à son père en prison tel que cela ressort du listing des visites). Elle se devait dès lors au moins de tenir compte de cette situation en particulier, dont ressort un lien de dépendance réel et manifeste, et devait dès lors analyser l'impact des décisions entreprises tout particulièrement au regard d'[X.X.], ressortissante belge et citoyenne de l'Union européenne, en application de l'article 20 TFUE ».

La partie requérante fait référence à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et estime qu'« une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est

primordial. [...] La partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse. [...] Le refus du droit de séjour du requérant porte atteinte à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants de manière totalement disproportionnée ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et le principe de l'égalité des armes. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

S'agissant des articles 7, 24 et 52 de la Charte, le Conseil rappelle que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités. [...]* ». L'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite donc aux cas où celle-ci « met en œuvre le droit de l'Union ». Or, le cas d'espèce concerne une situation purement interne, à laquelle le droit de l'Union ne s'applique pas. Le moyen manque, dès lors, en droit, en ce qu'il se réfère à ces dispositions.

4.2.1. Sur la première branche du reste du moyen unique, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« [...]

§ 2. *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.*

§ 4. *Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.*

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Si l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que le bourgmestre compétent peut refuser la demande, lorsque tous les documents de preuve requis n'ont pas été produits à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la demande, il ne ressort pas du § 4 de la même disposition qu'il est tenu d'attendre cette échéance, pour transmettre la demande à la partie défenderesse, lorsqu'il estime que tous les documents requis ont été produits. L'argumentation de la partie requérante manque en droit, en ce qu'elle prétend le contraire.

Quant à la méconnaissance alléguée, en termes de requête, du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ». En effet, à la lecture de l'« annexe 19ter » du 19 septembre 2019, l'administration communale compétente a uniquement mentionné que le requérant disposait d'un délai courant jusqu'au 18 décembre 2019, pour produire son « passeport national ».

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas quel élément elle aurait souhaité produire à l'autorité communale, avant le 18 décembre 2019, ou avant la prise de l'acte attaqué. Au vu de l'appréciation de la partie défenderesse, dont le caractère adéquat est relevé dans différents points du présent arrêt, la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait pu produire des éléments qui auraient modifié le sens de l'acte attaqué, si elle avait pu les faire valoir avant la prise de cet acte.

4.3.1. Sur la deuxième branche du reste du moyen, il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

A ce dernier égard, le Conseil d'Etat a récemment jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

4.3.2. En l'espèce, le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires, avant la prise de l'acte attaqué. Il a en effet sollicité la reconnaissance d'un droit de séjour, en qualité d'ascendant de ses enfants belges, le 19 septembre 2019, et a produits des documents, afin d'étayer cette demande.

Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande qu'il pouvait, au besoin, actualiser, de faire état des éléments qu'il jugeait importants quant à ce droit de séjour.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mis le requérant « en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre des motifs des décisions », il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il en est d'autant plus ainsi dans la situation du requérant, eu égard aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et à la décision de fin de séjour, prise le 9 février 2018, à son encontre, sur base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre, et dès lors justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ». En l'occurrence, il ne peut en effet être considéré que le requérant était, au moment de sa demande, dans l'impossibilité d'anticiper que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation, et elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence, dans cette demande ou, à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué.

Concernant la mise en œuvre du droit d'être entendu, la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec celles relevées dans la requête, qui ne concernent pas des décisions de refus de séjour.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que le droit d'être entendu, le devoir de minutie, et l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, ont été méconnus car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait parvenir au requérant un modèle « article 62 », dit « courrier type », non applicable en l'espèce.

4.4.1. Sur la troisième branche du reste du moyen, aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une

menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la « notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il ressort de cet exposé des motifs que le législateur a entendu interpréter cette notion de la même manière à l'égard des membres de famille d'un Belge.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.4.2. L'acte attaqué est valablement fondé sur des faits d'ordre public et des raisons impérieuses de sécurité nationale. La partie défenderesse a apprécié la dangerosité du requérant, et indiqué, à cet égard, que *« l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale du Royaume, et partant pour sa population »*. La partie défenderesse a également tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son état de santé, de sa situation familiale, et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, dans la motivation de l'acte attaqué, en faisant, notamment, valoir que *« Au vu du comportement de l'intéressé, ni les liens familiaux (entre autres, la lettre de sa fille ou les visites en prison notamment de sa mère, de son frère et d'une de ses filles), ni le fait d'être né en Belgique et d'y avoir séjourné depuis sa naissance, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier l'octroi d'un titre de séjour »*.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 43, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun traitement différent des étrangers nés sur le territoire belge. Cette circonstance doit toutefois être prise en compte dans le cadre de l'examen, visé au paragraphe 2 de la même disposition.

4.4.3. La partie requérante fait valoir des arguments que le requérant aurait voulu mettre en exergue avant la prise de l'acte attaqué. Ce reproche n'est pas sérieux dans la mesure où il lui appartenait de faire valoir ses éléments à l'appui même de sa demande de séjour, introduite après que la partie défenderesse avait mis fin à son séjour initial, pour des motifs qu'elle ne pouvait ignorer.

En ce qui concerne les critiques de la partie requérante quant à la « prétendue menace que constituerait le requérant », et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré à « une analyse minutieuse et actuelle [et de ne pas avoir motivé] sa position à suffisance », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué sont établis, et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné six fois par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et de Louvain, notamment pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, constitue « *un comportement hautement nuisible et dangereux pour la sécurité nationale et l'ordre public* ».

A cet égard, dans son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

Si la partie requérante fait valoir, en termes de requête, l'ancienneté des faits pour lesquels le requérant a été condamné, le fait qu'« il ne peut pas être préjugé qu'une détention en D-rad ex n'a pas eu d'effet sur l'intéressé », la qualité de « participant » retenue par le Tribunal, la circonstance selon laquelle le requérant aurait pris « spontanément sa distance avec le groupe », et la contestation du danger et de la menace qu'on lui impute, elle tente, ce faisant, en réalité de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, et se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue l'ancienneté des faits qui sont reprochés, le défaut d'actualité de la menace, et le prétendu amendement du requérant, le Conseil rappelle que la seule ancienneté des faits reprochés au requérant ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité du requérant, laquelle a été démontrée. En tout état de cause, si les faits délictueux remontent à 2013, la note de l'OCAM, du 4 mars 2019 et la note de la VSSE du 22 juillet 2019, font état du comportement du requérant en 2019. La motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le comportement du requérant représente une menace suffisamment actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société, en se fondant, notamment, sur les contacts que le requérant a entretenus, en 2019, avec d'autres détenus radicalisés, sur sa pratique du prosélytisme et sa quête d'influence auprès des autres détenus, et sur son comportement coupable de multiples faits disciplinaires depuis son transfert en DeradEx.

4.4.4. De plus, la partie requérante reste en défaut de contester utilement la gravité des faits commis par le requérant, lequel a fait l'objet notamment d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis de cinq ans pour ce qui excède quatre ans « *du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture*

d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ». Il ressort également du dernier rapport rendu par l'OCAM, le 4 mars 2019, que le requérant représente une menace de niveau 3, tant sur le volet terroriste que sur le volet extrémiste. Enfin, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à la référence aux condamnations pénales du requérant mais a procédé à une analyse circonstanciée de son parcours et de son profil, en se fondant sur de nombreux éléments propres aux circonstances de la cause, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

4.4.5. Quant à la situation médicale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « dans sa réponse du 16.09.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 12.09.2019, la capacité à voyager de l'intéressé est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à alléguer l'absence de prise en compte et de motivation. L'article l'art 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de motiver sa prise en compte de « *la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé du requérant, lors de la décision, prise le 9 février 2018, mettant fin à son séjour, sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil observe que la partie requérante n'a produit aucun élément nouveau à cet égard. Partant, dans le cas d'espèce, le reproche fait à la partie défenderesse n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4.4.6. Quant aux autres éléments dont la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte, tels que la situation économique du requérant au Maroc, son intégration sociale et culturelle en Belgique, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a fait valoir des éléments particuliers relatifs à cet égard. De plus, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 vise « *sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume* », et non dans son pays d'origine. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas que la situation économique, dans laquelle se trouverait le requérant en cas de retour au Maroc, était un élément dont la partie défenderesse devait tenir compte. Quant aux éléments d'intégration en Belgique, le Conseil renvoie à ce qui a été développé *supra* et observe que la partie défenderesse a estimé que « *au vu du comportement de l'intéressé, ni les liens familiaux [...] ni le fait d'être né en Belgique et d'y avoir séjourné depuis sa naissance, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demande et sur ses intérêts familiaux et sociaux* ». Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments n'est donc pas établi.

4.4.7. Il résulte de ce qui précède, que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, en fait et en droit, au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE.

4.4.8. La partie requérante ne développe pas ses affirmations selon lesquelles « il n'y a pas de « raisons impérieuses de sécurité nationale » au sens voulu par le législateur, ni de menace telle qu'elle justifierait les décisions [...] l'application de l'article 39/79, §3 [de la loi du 15 décembre 1980] n'est pas dûment motivée ». En tout état de cause, l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à

l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « *sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale* ».

En l'espèce, il a été satisfait à l'exigence particulière de motivation exigée par l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de l'acte attaqué indiquant : « *que ces faits ont un caractère récidivant ; par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale en application de l'article 39/79, §3, en raison notamment de la condamnation de 5 ans pour participation aux activités d'un groupe terroriste mais également des éléments relevés par [l'OCAM] ainsi que par la [VSSE]. [...] Aussi bien l'OCAM que la VSSE considère que l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale du Royaume, et partant, pour sa population. [...] Les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* ». Ainsi que constaté ci-avant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent.

4.5.1. Sur la quatrième branche du reste du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur des « enfants impactés », l'article de la 8 CEDH précise ce qui suit:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 17 juin 2020, arrêt n° 247.820, et 26 janvier 2016, arrêt n° 233.637).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.5.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, premièrement, que l'existence de la vie familiale et privée du requérant n'est pas remise en question par la partie défenderesse, et doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de l'acte attaqué.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Il incombe en outre à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

4.5.2.2. A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du

requérant et l'absence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Si la partie requérante invoque des obstacles à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ses enfants qui sont scolarisés et résident sur le territoire du Royaume, ces circonstances ne permettent pas de démontrer que la vie familiale alléguée ne peut pas se poursuivre. En effet, la partie requérante part du postulat que sa famille devra suivre le requérant, en cas d'éloignement du territoire, alors que l'acte attaqué, qui n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, n'impose ni aux enfants, ni à l'ex-épouse du requérant de déménager vers le Maroc ou dans un autre pays, s'ils ne le souhaitent pas. Il y est uniquement relevé qu' « *il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille présente en Belgique. Il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).* [...] *De plus, il est tout à fait possible à son ex-épouse ou à un autre membre de sa famille ayant droit au séjour en Belgique [...] d'emmener ses enfants le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité* ».

La partie requérante ne réfute d'aucune manière ces considérations de la partie défenderesse, et notamment le fait que ses enfants pourront effectuer régulièrement des séjours au Maroc et/ou conserver des échanges journaliers, via les réseaux sociaux et internet, la vie familiale étant certes moins aisée mais néanmoins pas impossible à concilier, au vu des circonstances de fait.

La partie requérante souligne la relation de dépendance unissant le requérant à ses enfants, en particulier à sa fille, et fait référence à une jurisprudence de la CJUE. Selon cette jurisprudence, l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être interprété comme contraignant un État membre, saisi d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, à examiner s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (C.J.U.E. (gr.ch.), arrêt K.A. e.a., 8 mai 2018, C-82/16).

En l'espèce, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, et au vu des éléments versés au dossier administratif, il n'apparaît nullement que l'acte attaqué soit *ipso facto* de nature à priver l'enfant mineur du requérant, visée, de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle « [serait] contrainte dans les faits de quitter le territoire, pour pouvoir continuer ses relations avec son père », ce qui relève de l'hypothèse. Partant, l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

4.5.2.3. La partie requérante estime également que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de tenir compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants impactés, et fait valoir « que si les visites de ces enfants en prison ont été limitées, c'est précisément pour leur éviter de côtoyer le milieu carcéral et que les relations soutenues du requérant avec ses enfants doivent reprendre dès la sortie du requérant. [...] ».

Sur ce point, il convient de relever, d'une part, que le requérant était détenu depuis octobre 2014, ce qui l'a tenu effectivement éloigné de ses enfants pendant un certain temps. L'acte attaqué fait également état du fait que « au vu de la liste des visites en prison, nous voyons que seule sa fille [X.X.] vient lui rendre visite à quelques reprises », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Le Conseil relève, d'autre part, que le requérant est divorcé depuis 2005 et que, selon le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 13 septembre 2005, la mère de ses enfants en a la garde principale, le requérant ayant pour sa part une garde dite accessoire de ses enfants durant vingt-quatre heures ou huit heures, selon le cas, trois fois par mois.

Si la partie requérante explique que le requérant souhaitait éviter à ces enfants « de côtoyer le milieu carcéral », le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il a été absent de leur éducation durant sa détention.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être rappelé, le Conseil estime donc que la partie défenderesse était fondée à constater que « *Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père. Il n'est pas présent au quotidien pour ses enfants, est absent de leur éducation et son ex-épouse assume de ce fait seule la charge quotidienn[e] de ses enfants* », et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

4.5.2.4. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, l'appréciation de la partie défenderesse, malgré le fait que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité de la séparation de la famille n'apparaît pas déraisonnable, au regard de la jurisprudence de la Cour EDH, et notamment l'arrêt *Assem Hassan Ali c. Danemark* CEDH du 23 octobre 2018. La partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur des enfants, vu le danger que le requérant représente.

Il résulte de ce qui précède, qu'en énonçant que « *le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour la sécurité nationale et l'ordre public, l'application de l'article 8 de la CEDH n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime* », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une « appréciation de sa vie de famille » alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière.

4.5.3. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas disproportionnée, et la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni des articles 22 et 22bis de la Constitution.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS